REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE



Union - Discipline - Travail

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°093/2023/ANRMP/CRS DU 23 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION DU CABINET SYFORM POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°RSPI03/2023, PORTANT RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE 300 ARTISANS MECANICIENS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES (DES METIERS) DE LA MECANIQUE AUTOMOBILE, DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DE RECYCLAGE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS DE COTE D'IVOIRE SESSION 2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES :

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Cabinet SYFORM en date du 09 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 juin 2023 enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) le 09 juin 2023 sous le n°1316, le Cabinet SYFORM a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSPI03/2023 issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

Cet AMI financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78049000701 622110 - rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un (01) lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les entreprises KYPE BUSINESS CONSULTING, SYFORM et SOAIDA-CI GROUPE ont été présélectionnées, puis invitées, à déposer leurs propositions :

Le Cabinet SYFORM, présélectionné, a par correspondance en date du 09 juin 2023, saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'absence de transparence et d'équité dans la procédure de Demande de Propositions (DP) n°RSPI 03/2023 issue de l'AMI susvisé ;

Il explique que lors de la séance d'ouverture des plis de l'AMI qui s'est tenue le 07 avril 2023, le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, Monsieur KINIMO se serait acharné sur son dossier technique, en présence des autres membres de la Commission, lui reprochant d'y avoir mentionné un titre autre que celui exigé par l'AMI, ce qui n'avait pas été le cas ;

Le Cabinet SYFORM soutient également qu'à cette séance, aucune vérification de pièces n'a été effectuée notamment, la conformité du registre du commerce à l'objet de l'AMI et l'existence du quitus de non-redevance de l'ANRMP et que les téléphones portables des soumissionnaires avaient été confisqués par le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, pour selon lui, éviter des éventuels enregistrements de la séance ;

En outre, le plaignant déclare que l'autorité contractante a refusé de répondre à ses préoccupations relatives à l'absence de lien entre l'offre déposée dans le cadre de l'AMI n°SI03/2023 et sa proposition faite dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Estimant que de tels agissements de la part de l'autorité contractante dénotent d'un début de favoritisme vis-à-vis de certains candidats, ce qui constitue une violation de la règlementation des marchés publics, le Cabinet SYFORM a saisi l'ANRMP afin qu'il soit statué sur ladite violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 15 juin 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par le Cabinet SYFORM, l'autorité contractante a relaté dans sa

correspondance en date du 21 juin 2023, les différentes étapes qui ont été réalisées dans le cadre de la procédure de passation de ce marché, depuis la validation du projet d'Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) jusqu'à la sélection des trois entreprises dont le Cabinet SYFORM, à l'étape de la demande de propositions et le dépôt de leurs propositions ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que l'ouverture des offres techniques et financières a eu lieu dans ses locaux, en présence des représentants des trois soumissionnaires dont Monsieur SYLLA du Cabinet SYFORM ;

Aussi marque-t-elle son étonnement sur la dénonciation d'irrégularités tenant au manque d'équité, faite par le cabinet SYFORM, dans un processus d'attribution de marché en cours et pour lequel celui-ci a régulièrement retiré sa demande de proposition et, procédé par la suite, au dépôt de sa proposition ;

L'autorité contractante soutient dès lors que la procédure d'attribution de ce marché n'a été entachée d'aucune irrégularité et que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a également respecté l'équité requise en la matière durant ses travaux ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la règlementation des marchés publics, dans le cadre d'une Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement. » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet » :

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 09 juin 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendue coupable la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Cabinet SYFORM s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE:

1) La dénonciation en date du 09 juin 2023, faite par le Cabinet SYFORM, est recevable ;

2)	Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de l'Encadrement, de la
	Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la
	Promotion des PME et au Cabinet SYFORM, avec ampliation à la Présidence de la République et
	au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le
	Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine
	parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE